



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
le zonage d'assainissement des eaux usées
de Méré (78),
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 78-001-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Méré, reçue complète le 2 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant que la demande concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Méré, qui prévoit de classer en zone d'assainissement collectif les secteurs aujourd'hui concernés par un réseau de collecte des eaux usées ainsi que le hameau du Mesnil-Piquet, et de maintenir en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal ;

Considérant qu'une grande partie des secteurs urbanisés du territoire communal est couverte par un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif raccordé à une unité de traitement dont la capacité actuelle est suffisante au regard de sa charge prévisible, d'après les informations jointes à la présente demande ;

Considérant que les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées sont au nombre de 155 sur le territoire communal et que le service public d'assainissement non collectif est assuré par le pétitionnaire, qui réalise des contrôles en vue d'assurer leur performance ;

Considérant que le projet prévoit de classer en assainissement collectif le hameau du Mesnil-Piquet (comprenant une « vingtaine de logements » d'après le dossier), pour

lequel il est prévu qu'un réseau de collecte soit mis en œuvre, en vue de faire traiter ses effluents par une unité de traitement en construction sur la commune voisine de Vicq ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le territoire de Méré ne présente pas d'enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés par les changements de mode d'assainissement prévus par le zonage d'assainissement en cours d'élaboration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Méré n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Méré est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

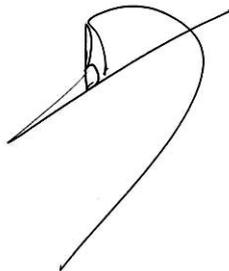
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.